

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR SPRZ2226531D du 14 octobre 2022 nommant Madame Isabelle RICHARD, Directrice de l'École des hautes études en santé publique,

Vu, la délibération n° 42/2022 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2022 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Catherine EVEILLARD-HOANG en qualité de Directrice du développement de la formation continue en date du 18 avril 2016,

Vu, l'avenant n°4 du 26 juin 2020 au contrat d'engagement n°2016/096/DRH/EHESP la nommant directrice adjointe du développement de la formation continue à compter du 1^{er} juin 2020,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion de la direction susmentionnée,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine EVEILLARD-HOANG en sa qualité de Directrice adjointe du développement de la formation continue à l'effet de signer tous les actes relatifs à la direction du développement de la formation continue dans la limite de ses attributions et dans les matières et sous conditions suivantes :

- Gestion budgétaire et financière :
 - Dépenses relevant de la commande publique dans la limite de 1 500 € HT
 - Contrat générant des recettes jusqu'à 10 000 HT
 - Demande d'achat / de dépense
 - Constatation de service fait.

- Gestion des moyens et des personnels :
 - Ordres de mission et états de frais du personnel affecté à la DDFC
 - Congés du personnel affecté à la Direction à la DDFC.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd sa qualité de directrice adjointe du développement et de la formation continue ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 21 octobre 2022

**La Directrice adjointe du développement
et de la formation continue**

Catherine EVEILLARD-HOANG

**La Directrice de l'École des hautes
études en santé publique**

Isabelle RICHARD